Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision du Médiateur européen sur la plainte 3453/2005/GG contre la Commission européenne

Décision
Affaire 3453/2005/GG - **Ouvert le** 15/11/2005 - **Recommandation le** 12/09/2006 - **Rapport spécial le** 15/11/2005 - **Décision le** 14/09/2007

En 2001, un médecin allemand s'est plaint à la Commission européenne du non-respect par l'Allemagne de la législation de l'UE sur le temps de travail, notamment en ce qui concerne le temps de garde des médecins dans les hôpitaux. Les règles pertinentes ont été fixées par la directive 93/104/CE et sont restées en vigueur jusqu'à ce que cette dernière soit remplacée par la directive 2003/88. Dans deux arrêts rendus en 2000 et 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le temps de garde doit être considéré comme du temps de travail au sens de ces règles.

Dans une plainte déposée auprès du Médiateur en décembre 2003 (plainte 2333/2003/GG), le plaignant a allégué que la Commission n'avait pas traité sa plainte d'infraction contre l'Allemagne dans un délai approprié. Après avoir examiné l'affaire, le Médiateur a estimé que l'allégation du plaignant était fondée. Il note toutefois que l'Allemagne a récemment introduit une nouvelle législation dans ce domaine que la Commission doit encore examiner et que la Commission semble accepter que les décisions de la Cour de justice aient clarifié les questions juridiques pertinentes. Dans l'hypothèse où la Commission ne subirait pas de retards supplémentaires dans le traitement de la plainte pour infraction du plaignant, le Médiateur a ainsi clos son enquête.

En novembre 2005, le plaignant s'est à nouveau tourné vers le Médiateur. Dans sa nouvelle plainte (3453/2005/GG), le plaignant a en substance répété l'allégation qu'il avait déjà présentée dans sa plainte antérieure, selon laquelle la Commission n'avait pas traité sa plainte d'infraction dans un délai approprié. Le Médiateur a décidé d'ouvrir une nouvelle enquête.

Dans son avis, la Commission a noté qu'en septembre 2004, elle avait soumis au législateur

communautaire une proposition de modification de la directive 2003/88. La Commission a indiqué qu'elle examinerait la plainte pour infraction du plaignant à la lumière de cette proposition et de ses discussions en cours avec les autres institutions communautaires.

Le Médiateur a estimé que la présentation d'une proposition de modification d'une directive ne permettait pas à la Commission de méconnaître son obligation de veiller à ce que la directive existante soit respectée par les États membres. Il a en outre considéré que le pouvoir discrétionnaire incontestable de la Commission en matière de violations alléguées du droit communautaire par les États membres ne lui permettait pas de reporter indéfiniment la conclusion d'une plainte au motif que le droit applicable pourrait être modifié à un moment donné à l'avenir.

Le 12 septembre 2006, le Médiateur a donc adressé un projet de recommandation invitant la Commission à traiter la plainte pour infraction du plaignant le plus rapidement et le plus diligemment possible.

Dans son avis circonstancié, la Commission a maintenu sa position.

Le 10 septembre 2007, le Médiateur a donc soumis au Parlement un rapport spécial sur cette affaire.

Strasbourg, le 14 septembre 2007
Cher M. D.,

Le 2 novembre 2005, vous m'avez reproché que la Commission européenne n'ait pas traité votre plainte d'infraction, enregistrée sous la référence 2002/4298, dans un délai approprié.

Le 10 septembre 2007, à la suite d'une enquête approfondie sur votre plainte, y compris d'un projet de recommandation à la Commission, j'ai présenté un rapport spécial au Parlement européen, conformément à l'article 3, paragraphe 7, du statut du Médiateur. Le rapport spécial recommande à la Commission de traiter votre plainte d'infraction aussi rapidement et avec diligence que possible.

Le statut du Médiateur prévoit que la présentation d'un rapport au Parlement européen constitue la dernière étape d'une enquête du Médiateur.

Je clôt donc le dossier de la plainte.

Le président de la Commission sera également informé de cette décision.

Le vôtre sincèrement,

P. Nikiforos DIAMANDOUROS